



Accounting & Auditing, Management
Consulting, Tax & Advisory Services



Siège Social : 59, Bd du 9 Avril - Palmier - Casablanca - Maroc
Tél. : +212 22 98 94 01/02 - Fax : +212 22 98 92 73
E-mail : adassocies@wanadoo.net.ma

Présentation des principales dispositions de Loi de Finances 2018



N/Réf : OMT/FA/2018-01



25/01/2018

Présentation de la Loi de Finances 2018

1

AVERTISSEMENT

Le présent document a été préparé par des professionnels pour faciliter la compréhension du texte de loi et éviter aux utilisateurs le recours au Bulletin Officiel.

Nous prions les utilisateurs de se référer aux textes publiés en cas de doute. Nous déclinons toute responsabilité quant à l'interprétation ou aux erreurs éventuelles.



Accounting, Auditing, Management
Consulting, Tax & Advisory Services

SOMMAIRE

- I. Impôt sur les sociétés
- II. Impôt sur les revenus
- III. Taxe sur la valeur ajoutée
- IV. Droits de l'enregistrement
- V. Autres dispositions



I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1. Suppression de l'exonération des associations d'habitation
2. Amélioration du régime fiscal des OPCI
3. Exonération d'entités par le CGI
4. Encouragement des prises de participation au sein des start up technologiques
5. Déductibilité des taxes para fiscales
6. Changement du système de calcul de l'IS
7. Imposition au taux réduit des établissements d'animation touristiques
8. Institution d'une déclaration d'un état des ventes par client

Suppression de l'exonération des associations d'habitation

Impôt sur les sociétés

Ancien dispositif

- Les associations d'habitation bénéficiaient de l'exonération au titre de l'IS.

Loi de Finances 2018

- Les associations d'habitation ne peuvent bénéficier de l'exonération qu'en cas de respect des conditions suivantes :
 - Les membres ne doivent pas être soumis à l'IR/revenus fonciers ou à la taxe d'habitation et TSC
 - Les nouvelles associations exonérées doivent comprendre des membres qui n'ont pas été membres d'autres associations plus d'une fois.
 - Information de l'administration fiscale en cas de retrait d'un membre.
 - Affectation du logement à l'habitation principale pour au moins 4 ans.
 - La superficie ne doit pas dépasser 300 m².
- En cas de non respect de ces conditions, l'association est imposée et les biens cédés sont évalués à la valeur vénale.

Réf. : CGI Art 6-I-A-1, Art 7-I-B, Art 8-III, Art 180-IV

Amélioration du régime fiscal des OPCI

Impôt sur les sociétés

Ancien dispositif

- La formulation actuelle du CGI pouvait générer une double imposition des bénéfices générés par les OPCI.

Loi de Finances 2018

- Il est prévu de consacrer la transparence fiscale des activités des OPCI en précisant que les bénéfices réalisés par les OPCI et distribués comme dividendes sont imposables chez les actionnaires en les intégrant au niveau de leurs produits financiers sans abattement.



Accounting & Auditing, Management Consulting, Tax & Advisory Services

Réf. : CGI Art 6-I-A-31, Art 6-I-C-1°

Exonération d'entités par le CGI

Loi de Finances 2018

- La loi de finances 2018 a consacré l'exonération des entités suivantes :
 - La Fondation Mohamed VI pour la protection de l'environnement ;
 - La Ligue Marocaine pour la protection de l'enfance.

Encouragement des prises de participation au sein des start up technologiques

Loi de Finances 2018

- La Loi de Finances 2018 instaure une réduction d'impôt pour les entreprises qui prennent des participations dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies à hauteur d'un maximum de MAD 200.000 (avec un plafond de 30% de l'IS).
- Une nouvelle entreprise innovante est une entreprise :
 - Créée de puis moins de 5 ans
 - Dont le chiffre d'affaires des 4 derniers exercices est inférieur à 5 millions MAD;
 - 30% de leurs charges déductibles correspondent à des charges de recherches et développement.
- La réduction d'impôt est égale à l'impôt correspondant au montant de la participation. Cette réduction est imputée après l'impôt retenue à la source et avant l'imputation des acomptes provisionnels. Le reliquat éventuel ne peut être reporté ou restitué.

Réf. : CGI Art 6 –IV, Art 7-XII

Déductibilité des taxes para fiscales

Impôt sur les sociétés

Ancien dispositif

- Les taxes parafiscales suivantes : la taxe écologique sur la plasturgie, de la taxe spéciale sur le fer à béton et de la taxe spéciale sur la vente du sable n'étaient pas déductibles.

Loi de Finances 2018

- A partir du 1^{er} janvier 2018, les taxes parafiscales sont déductibles du résultat fiscal.

Réf. : CGI Art 11-IV

Changement du système de calcul de l'IS

Ancien dispositif

- Le CGI a prévu 4 taux d'imposition : 10%, 20%, 30% et 31% suivant le seuil du résultat fiscal.

Loi de Finances 2018

- Le Loi de Finances 2018 change le système de calcul de l'IS en instaurant un barème progressif suivant les taux suivant :

Tranche du résultat fiscal	Taux
>300.000	10%
De 300.000 à 1.000.000	20%
<1.000.000	31%

Réf. : CGI Art 19-I-A

Imposition au taux réduit des établissements d'animation touristiques

Impôt sur les sociétés

Ancien dispositif

- Les établissements d'animation touristiques ne pouvaient pas bénéficier de l'exonération au titre des revenus réalisés en devises.

Loi de Finances 2018

- La loi de finances 2018 a généralisé l'avantage accordé aux établissements hôteliers aux établissements d'animation touristiques :
 - Exonération total du Chiffre d'affaires réalisé en devises pour les 5 premiers années
 - Imposition au taux réduit au de là de cette période.
- Les activités exercées par ces établissement feront l'objet d'un décret.

Réf. : CGI Art 6-I-B-3°, Art 19-II-C-2°

Institution d'une déclaration d'un état des ventes par client

Impôt sur les sociétés

Ancien dispositif

- Aucune obligation pour la déclaration du chiffre d'affaires par client

Loi de Finances 2018

- La Loi de Finances 2018 a instauré l'obligation annuelle de déposer en même temps que la déclaration annuelle un état des ventes réalisées avec les autres entreprises soumises à la taxe professionnelle.

Réf. : CGI Art 20-I

SOMMAIRE

- I. Impôt sur les sociétés
- II. Impôt sur les revenus
- III. Taxe sur la valeur ajoutée
- IV. Droits de l'enregistrement
- V. Autres dispositions



II. IMPÔT SUR LE REVENU

1. Clarification du mode de traitement des transferts de contrats de retraite
2. Imposition au taux réduit des établissements d'animation touristiques
3. Encouragement des prises de participation au sein des start up technologiques
4. Clarification du mode de traitement des indemnités accordées en cas de licenciement
5. Amélioration du programme Tahfiz
6. Changement du mode d'imposition des propriétés foncières acquises par voie d'héritage
7. Institution d'une déclaration d'un état des ventes par client
8. Généralisation de la télédéclaration et télépaiement
9. Extension de la neutralité fiscale au titre de l'apport de biens immeubles en stocks

Clarification du mode de traitement des transferts de contrats de retraite

Impôt sur le revenu

Ancien dispositif

- Le transfert de contrats de retraite est analysé fiscalement comme étant un rachat et donc assujetti à l'impôt puisque le CGI n'ayant pas prévu de précision quand au mode de traitement.

Loi de Finances 2018

- Le transfert total des cotisations retraite n'est pas considéré comme rachat et permet ainsi de continuer de la déduction.

Réf. : CGI Art 28-III-B

Imposition au taux réduit des établissements d'animation touristiques

Impôt sur le Revenu

Ancien dispositif

- Les établissements d'animation touristiques ne pouvaient pas bénéficier de l'exonération au titre des revenus réalisés en devises.

Loi de Finances 2018

- La loi de finances 2018 a généralisé l'avantage accordé aux établissements hôteliers aux établissements d'animation touristiques :
 - Exonération total du Chiffre d'affaires réalisé en devises pour les 5 premiers années
 - Imposition au taux réduit au de là de cette période.
- Les activités exercées par ces établissements fera l'objet d'un décret.

Réf. : CGI Art 31-I-B-2°

Encouragement des prises de participation au sein des start up technologiques

Loi de Finances 2018

- La Loi de Finances 2018 instaure une réduction d'impôt pour les entreprises qui prennent des participations dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies à hauteur d'un maximum de MAD 200.000 (avec un plafond de 30% de l'Impôt).
- Une nouvelle entreprise innovante est une entreprise :
 - Créée de puis moins de 5 ans
 - Dont le chiffre d'affaires des 4 derniers exercices est inférieur à 5 millions MAD;
 - 30% de leurs charges déductibles correspondent à des charges de recherches et développement.
- La réduction d'impôt est égale au montant correspondant au montant de la participation. Cette réduction est imputée après l'impôt retenue à al source et avant l'imputation des acomptes provisionnels. Le reliquat éventuel ne peut être reporté ou restitué.

Réf. : CGI Art 31-III, Art 47-III

Clarification du mode de traitement des indemnités accordées en cas de licenciement

Impôt sur le revenu

Ancien dispositif

- Le CGI n'a prévu l'exonération des dommages et intérêts en cas de licenciement que si ce montant est accordé par les tribunaux.

Loi de Finances 2018

- La loi de finances 2018 prévoit l'exonération des dommages et intérêts même si ces dommages et intérêts sont accordés par le biais de sentence arbitrale et conformément à l'article 41 du code de travail.

Réf. : CGI Art 57-7°

Amélioration du programme Tahfiz

Impôt sur le revenu

Ancien dispositif

- Le programme Tahfiz prévoit l'exonération de l'IR pour les nouvelles entreprises créées pour une période de 24 mois pour 5 salariés si le salaire est inférieur à MAD 10.000 pour une période 2 ans à compter de la date de création.

Loi de Finances 2018

- La Loi de Finances 2018 améliore l'attractivité de ce programme :
 - Le projet prévoit l'augmentation du nombre de salarié à 10
 - Le projet permet d'appliquer l'exonération pour un délai de 2 ans à compter de la date de début d'exploitation.
 - Le projet proroge la période d'application de 2015 à 2022.

Réf. : CGI Art 57-20°

Changement du mode d'imposition des propriétés foncières acquises par voie d'héritage

Impôt sur le revenu

Ancien dispositif

- En cas de cession de bien hérité, le prix d'acquisition considéré correspond au prix d'acquisition ou la valeur vénale à la date de la mutation réalisée par le « De cujus ».

Loi de Finances 2018

- La Loi de Finances 2018 prévoit de considérer le prix d'acquisition comme étant:
 - La valeur vénale à la date du décès figurant au niveau de l'inventaire dressé par les héritiers.
 - Et à défaut, la valeur vénale le jour du décès déclaré par le contribuable.

Réf. : CGI Art 65-II

Institution d'une déclaration d'un état des ventes par client

Impôt sur le revenu

Ancien dispositif

- Aucune obligation pour la déclaration du chiffre d'affaires par client

Loi de Finances 2018

- La LF 2018 a instauré l'obligation annuelle de déposer en même temps que la déclaration annuelle un état des ventes réalisés avec les autres entreprises soumises à la taxe professionnelle.

Réf. : CGI Art 82-I-6°

Généralisation de la télédéclaration et télépaiement

Impôt sur le revenu

Ancien dispositif

- La télédéclaration et télépaiement sont généralisée depuis le 1^{er} janvier 2017, cependant certaines catégories de l'IR n'y étaient pas soumises.

Loi de Finances 2018

- La Loi de Finances 2018, instaure l'obligation de télédéclaration et télépaiement pour les catégories suivantes :
 - Retenues à la source au titre de l'IR/ Salaires ou revenus de capitaux mobiliers perçus par les personnes physiques non résidentes.
 - IR dû par les contribuables tenus de souscrire leur déclaration annuelle à l'exception des contribuables soumis au forfait.

Réf. : CGI Art 155-III

Extension de la neutralité fiscale au titre de l'apport de biens immeubles en stocks

Impôt sur le revenu

Ancien dispositif

- L'article 161 bis-II permet aux personnes physiques d'apporter leurs biens immeubles à une société. Ce bien doit être inscrit en actif immobilisé.

Loi de Finances 2018

- La LF 2018 permet une neutralité fiscale pour l'apport de biens immeubles à inscrire en comptes de stocks.

Réf. : CGI Art 161-bis-II

Extension de la durée d'application du taux réduit pour les salariés des sociétés CFC

Impôt sur le revenu

Ancien dispositif

- Le CGI prévoit une imposition au taux unique et réduit au titre des revenus des salariés des sociétés ayant le statuts CFC.
- Ce taux est de 20% et cette réduction est valable pour 5 années.

Loi de Finances 2018

- La LF 2018 a étendu la durée de cette imposition à 10 années.

Réf. : CGI Art 73-II-F-9°

Retour au taux d'imposition des terrains urbains non bâtis

Impôt sur le revenu

Ancien dispositif

- Le CGI avait prévu un taux d'imposition des plus values sur les terrains urbains non bâtis en fonction de la durée de détention.
- Ces taux étaient : 20%, 25% et 30%.

Loi de Finances 2018

- La LF 2018 a unifié ce taux à 20%.
- Cependant les terrains qui entrent pour la première fois dans le périmètre urbains restent soumis au taux de 30%.

Réf. : CGI Art 73-II-H

SOMMAIRE

- I. Impôt sur les sociétés
- II. Impôt sur les revenus
- III. Taxe sur la valeur ajoutée
- IV. Droits de l'enregistrement
- V. Autres dispositions



III. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

1. Demande d'option pour locaux à usage professionnel
2. Harmonisation des traitements pour certaines exonérations
3. Exonérations
4. Exonérations de l'activité aquacole
5. TVA non apparente sur les produits laitiers

Demande d'option pour locaux à usage professionnel

Taxe sur la Valeur Ajoutée

Ancien dispositif

- Les locaux à usage professionnel ne sont pas assujettis à la TVA sauf lorsque le local :
 - Est situé dans un centre commercial
 - Fait l'objet d'une location avec les équipements nécessaires à son exploitation.

Loi de Finances 2018

- La loi de finances 2018 accorde aux contribuables la possibilité d'opter pour une taxation à la TVA.
- La demande d'option prend effet à compter de 30 jours de la date de dépôt de la demande
- La demande peut être totale ou partielle et elle est maintenue pour au moins 3 ans.

Réf. : CGI 90-4°

Harmonisation des traitements pour certaines exonérations

Loi de Finances 2018

- La Loi de Finances 2018 prévoit certaines exonérations de la TVA à l'importation:
 - Envois exceptionnels sans caractère commercial
 - Les médicaments destinés au traitement du SIDA
 - Les produits destinés à la donation à des nécessiteux ou sinistrés
 - Les matériels destinés à rendre des services humanitaires gratuit par certaines œuvres de bienfaisance
 - Les biens d'équipement de sport destinés à des fédérations sportives
 - Les envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers d'organismes internationaux officiels siégeant au Maroc.

Réf. : CGI Art 123-3°, Art 123-37°, Art 123-52°, Art 123-53°, Art 123-54°

Exonérations

Loi de Finances 2018

- La loi de Finances 2018 a instauré l'exonération avec droit à déduction pour :
 - Les biens et services acquis par la Fondation Mohamed VI pour la protection de l'environnement ;
 - Les biens et services acquis par la Ligue Marocaine pour la protection de l'enfance ;
 - Les biens et services acquis par la Fondation Mohamed V pour la solidarité ;
 - Les biens et services acquis par l'Institut de Recherche sur le Cancer.

Taxe sur la Valeur Ajoutée

Réf. : CGI Art 92-47°, Art 92-48°, Art 92-49°, Art 92-51°

Exonérations de l'activité aquacole

Loi de Finances 2018

- La loi de finances 2018 a mis en place l'exonération des biens destinés à l'activité aquacole :
 - Les aliments destinés à l'alimentation des poissons et des autres animaux aquatiques
 - Les alevins de poissons et des autres animaux aquatiques
 - Les naissains de coquillages.

Taxe sur la Valeur Ajoutée

Réf. : CGI Art 92-50°

TVA non apparente sur les produits laitiers

Taxe sur la Valeur Ajoutée

Ancien dispositif

- Les contribuables utilisant des instants d'origine agricole ont le droit de procéder à la déduction de la TVA non apparente sur ces intrants.
- Pour le moment, cette disposition concerne les fruits et légumes.

Loi de Finances 2018

- La Loi de Finances 2018 prévoit d'étendre cet avantages aux achats de lait issu d'origine locale.

Réf. : CGI 125- ter

SOMMAIRE

- I. Impôt sur les sociétés
- II. Impôt sur les revenus
- III. Taxe sur la valeur ajoutée
- IV. Droits de l'enregistrement**
- V. Autres dispositions



IV. DROITS DE L'ENREGISTREMENT

1. Taxation des constitutions et des augmentations de capital
2. Exonération des achats de terrains destinés à l'activité hôtelière
3. Exonération des cessions d'actions et parts sociales
4. Télédéclaration Télépaiement

Taxation des constitutions et des augmentations de capital

Droits de l'enregistrement

Ancien dispositif

- Les constitutions et augmentations de capital sont soumis aux droits d'enregistrement au taux de 1% avec un minimum de MAD 1.000.

Loi de Finances 2018

- La LF 2018 exonère des droits d'enregistrement les constitutions et augmentations de capital.

Réf. : CGI Art 129-23°

Exonération des achats de terrains destinés à l'activité hôtelière

Droits de l'enregistrement

Ancien dispositif

- Les terrains destinés à une activité hôtelières sont taxés aux droits d'enregistrement au taux de 5%.

Loi de Finances 2018

- La LF 2018 propose l'exonération des droits d'enregistrement ces terrains en respectant les conditions suivantes:
 - Réaliser le projet dans un délai de 6 ans
 - Souscrire une hypothèque au profit de l'Etat qui peut être levée après obtention du certificat de conformité
 - Conserver les terrains et constructions pour une durée de 10 ans.

Réf. : CGI Art 129-24°, Art 130-VII

Exonération des cessions d'actions et parts sociales

Droits de l'enregistrement

Ancien dispositif

- Les cessions d'actions et parts sociales sont soumises aux droits d'enregistrement au taux de 4%.

Loi de Finances 2018

- Les cessions d'actions et parts sociales seront exonérées.

Réf. : CGI Art 129-25°

Téledéclaration Télépaiement

Loi de Finances 2018

- Les Adouls, les experts comptables et les comptables agréés sont tenus d'accomplir la formalité de l'enregistrement par procédé électronique :
 - A compter du 1^{er} janvier 2018 pour les notaires ;
 - A compter du 1^{er} janvier 2019 pour les experts comptables et les comptables agréés.

Droits d'enregistrement

Réf. : CGI Art 155-1°, Art 169-I

SOMMAIRE

- I. Impôt sur les sociétés
- II. Impôt sur les revenus
- III. Taxe sur la valeur ajoutée
- IV. Droits de l'enregistrement
- V. Autres dispositions



V. AUTRES DISPOSITIONS

1. Régime de cessation temporaire d'activité
2. Système de facturation
3. Communication avec l'administration
4. Transfert de siège sociale
5. Révision du régime de fusion
6. Tenue de comptabilité - Droit de contrôle

V. AUTRES DISPOSITIONS

7. Fixation de la date de début de contrôle
8. Communication d'information à l'international
9. Exonération des véhicules électriques et hybrides
10. Demande de consultation fiscale préalable
11. Contribution libératoire au titre des revenus et profits par les personnes physiques résidentes de nationalité étrangère
12. Annulation des amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement

Régime de cessation temporaire d'activité

Loi de finances 2018

Autres dispositions

- La loi de finances 2018 a mis en place un régime en faveur des cessations temporaires d'activité, pour une période de 2 à 3 ans. Cette déclaration de cessation d'activité doit être déposée dans le mois qui suit la date de clôture.
- Ces personnes sont dispensées :
 - Du minimum de cotisation minimale
 - Des déclarations de TVA périodiques. Les contribuables doivent souscrire une déclaration par an le mois de janvier.
- En cas de reprise d'activité, il faut en informer l'administration dans un délai d'un mois à compter de la date de reprise.
- La cessation d'activité n'exonère pas de la déclaration annuelle.

Réf. : CGI Art 144-I-C-3°, Art 150 bis

Systeme de facturation

Loi de finances 2018

- Les contribuables doivent se doter d'un système informatique de facturation qui correspond à des critères techniques à définir par l'administration.

Autres dispositions



Accounting & Auditing, Management
Consulting, Tax & Advisory Services

Réf. : CGI Art 145IX

Communication avec l'administration

Loi de finances 2018

- Les contribuables doivent se doter d'une adresse électronique auprès d'un prestataire de service de certification électronique, pour l'échange électronique entre l'administration fiscale et les contribuables.

Autres dispositions



Accounting & Auditing, Management
Consulting, Tax & Advisory Services

Réf. : CGI Art 145-X

Transfert de siège sociale

Autres dispositions

Ancien dispositif

- Les contribuables étaient dans l'obligation d'informer l'Administration Fiscale en cas de changement du lieu d'imposition.

Loi de Finances 2018

- La LF 2018 étend cette obligation aussi bien au siège social qu'au domicile fiscal qu'au lieu du principal établissement.

Réf. : CGI Art 149

Révision du régime de fusion

Autres dispositions

Ancien dispositif

- Le régime particulier de fusion avait permis la réintégration des plus values sur biens immobilisés en cas de retrait ou de cession au résultat fiscal de la société absorbante.
- Le régime particulier ne permet pas de reporter les déficits fiscaux que ce soit pour la société absorbante que la société absorbée, et ce quelque soit la nature du déficit.

Loi de Finances 2018

- La loi de finances 2018 instaure l'obligation de payer l'impôt correspondant aux plus values sur les biens immobilisés en cas de retrait ou de cession.
- Les déficits fiscaux de la société absorbante issus des amortissements peuvent être reportée chez la société fusionnée.

Réf. : CGI Art 162-II

Tenue de comptabilité - Droit de contrôle

Loi de finances 2018

- Les contribuables doivent tenir la comptabilité sous format électronique selon les critères fixés par voie réglementaire. Les documents comptables doivent être conservés sur support électronique.
- Lors d'un contrôle fiscal, les contribuables doivent remettre un fichier des écritures comptables établies selon un format électronique.
- En cas de non respect l'amende est de 50.000 MAD.

Autres dispositions

Réf. : CGI Art 145-I, Art 210, Art 191 bis

Fixation de la date de début de contrôle

Autres dispositions

Ancien dispositif

- Le contrôle fiscal doit être normalement entamé au 15^{ème} jour après la date de notification.
- Cependant, au niveau pratique la date de début de contrôle n'était pas toujours respectée.

Loi de Finances 2018

- La loi de finances 2018 a fixé un délai pour démarrer le contrôle fiscal. En effet, il doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date fixée pour le début de contrôle.

Réf. : CGI Art 212-I

Communication d'information à l'international

Loi de finances 2018

- Les informations recueillies par l'administration fiscale auprès des établissements de crédit, entreprises d'assurances ou toutes autres institutions financières peuvent être communiquées aux administrations fiscales des pays ayant conclu avec le Maroc des conventions permettant un échange automatique d'informations.

Autres dispositions

Réf. : CGI Art 214-VI

Exonération des véhicules électriques et hybrides

Loi de finances 2018

- Les véhicules électriques et hybrides ne sont pas soumis au droits de timbre liés à la première immatriculation.

Autres dispositions



Accounting & Auditing, Management
Consulting, Tax & Advisory Services

Réf. : CGI Art 252-I-C

Demande de consultation fiscale préalable

Loi de finances 2018

Autres dispositions

- Les contribuables peuvent demander à l'administration son avis pour :
 - Les montages juridiques et financiers portant sur les projets d'investissement à réaliser ;
 - Les opérations de restructuration des entreprises et des groupes de sociétés situés au Maroc ;
 - Les opérations à réaliser entre entreprises situées au Maroc et ayant des liens de dépendance directs ou indirects.
- La demande est adressée au DGI, et la réponse doit être écrite et motivée dans un délai de 3 mois. En cas d'insuffisance des éléments, l'administration invite le contribuable dans le délai de 3 mois à compléter sa demande.
- Cette demande ne peut concerner des dossiers en cours de contrôle ou de contentieux.

Réf. : CGI Art 234- quater

Contribution libératoire au titre des revenus et profits par les personnes physiques résidentes de nationalité étrangère

Loi de finances 2018

Autres dispositions

- Les personnes physiques de nationalité étrangère et ayant leur domicile fiscale au Maroc et qui sont en situation irrégulière fiscalement peuvent souscrire à une contribution libératoire.
- Le taux d'imposition libératoire est à appliquer aux revenus antérieurs à 2017 est de 10% :
 - Des plus-values nette réalisée à l'étranger ;
 - Des revenus nets acquis à l'étranger au titre des revenus générés par les biens immeubles ou actifs financiers ;
 - Des intérêts échus résultant d'avoirs liquides détenus à l'étranger.
- Cette disposition est valable pour l'année 2018.

Réf. : Article 9 de la LF 2018

Annulation des amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement

Loi de finances 2018

- Les pénalités et majorations de retard sont annulées au titre des impôts et taxes émis antérieurement à 2016, et qui procèdent au paiement du principal au cours de l'exercice 2018.
- Lorsqu'il y a pas de principal, la réduction est limitée à 50% du montant des pénalités et majorations.

Autres dispositions

Réf. : Article 10 de la LF 2018

Clarification des irrégularités graves

Loi de finances 2018

- Pour renforcer les droits des contribuables, la Loi de finances 2018 a clarifié la notion d'irrégularités graves.
- Ainsi, pour être considérée comme irrégularités graves, il faut que les erreurs aient un impact sur le résultat, le chiffre d'affaires ou ne permettent pas aux inspecteurs de procéder à leurs contrôles.

Autres dispositions

Réf. : CGI Art 213-I

Obligation de l'ICE

Loi de finances 2018

- Les contribuables pour pouvoir disposer des exonérations prévues par le CGI doivent disposer d'un ICE.

Autres dispositions



Accounting & Auditing, Management
Consulting, Tax & Advisory Services

Réf. : CGI Art 164-I

Obligation de mentionner l'ICE

Loi de finances 2018

- Les contribuables doivent mentionner l'ICE de leurs clients au niveau de leurs factures de vente.
- Cette mesure est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Autres dispositions



Accounting & Auditing, Management
Consulting, Tax & Advisory Services

Réf. : CGI Art 145-III



See beyond the figures

www.adassocies.ma

59, Boulevard du 9 Avril,
Quartier Palmier Casablanca 20340

Tél. : +212 5 22 98 94 01 | Fax : +212 5 22 98 92 73